



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 38 du 31 JAN. 2011

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-321 du 23 août 2010 mettant en demeure la société LORCA de METZ de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le Livre V, titre 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-321 du 23 août 2010 mettant en demeure la société LORCA de METZ de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 janvier 2011 ;

Considérant que la société LORCA de METZ respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger ledit arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-321 du 23 août 2010 mettant en demeure la société LORCA de METZ de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Metz où est implantée la société.

LE PREFET,



Pour le Prétet,
Secrétaire Général
en intérim


Christine WILS-MOREL